



LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SOCIALE



PCH Parentalité

*Auteurs Marie-Christine BURQUIER, Assistante sociale
et Emilie PUIVIF, Rédactrice service social.*

Le 15/07/2021

Depuis le 1er janvier 2021, les parents en situation de handicap peuvent bénéficier d'une nouvelle aide : la prestation de compensation du handicap (PCH) « parentalité ».

I. Définition

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est élargie aux besoins liés à l'exercice de la parentalité des personnes handicapées de la naissance jusqu'aux 7 ans de l'enfant.

La PCH parentalité couvre des besoins en aide humaine et en aides techniques dès lors qu'au moins l'un de ses parents est empêché totalement ou partiellement, du fait son handicap, de réaliser des actes relatifs à l'exercice de la parentalité.

II. Bénéficiaires

Les parents en situation de handicap ayant des enfants de moins de 7 ans à condition de :

- Bénéficiaire de la PCH aide humaine pour obtenir l'aide humaine à la parentalité.
- Bénéficiaire de la PCH pour obtenir l'aide technique à la parentalité.



FÉDÉRATION DES
**AVEUGLES
DE FRANCE**

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SOCIALE



Pour rappel voici les critères qui permettent d'être éligible à la PCH :

- Vous rencontrez une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité importante du quotidien (par exemple, entretien personnel). La difficulté est qualifiée d'absolue si vous ne pouvez pas du tout réaliser l'activité.
- Vous rencontrez une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités importantes du quotidien (par exemple, entretien personnel et relations avec les autres). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée de grave si vous pouvez difficilement réaliser ces activités.

Important : Dans le cas où les deux parents sont en situation de handicap et qu'ils remplissent les conditions, l'aide peut être attribuée aux deux parents dès lors qu'ils en font la demande.

III. Les aides concernées et leurs montants

L'aide humaine à la parentalité

La prestation aide humaine à la parentalité peut vous permettre de rémunérer un intervenant pour réaliser certaines tâches tant que votre enfant n'est pas autonome pour les gestes du quotidien, ainsi que celles liés à la préparation des repas et à la vaisselle.

Les montants forfaitaires mensuels accordés varient selon l'âge de l'enfant et la situation familiale :

- Si votre enfant à moins de 3 ans, vous pourrez bénéficier de 900€. Pour une famille monoparentale le forfait s'élève à 1 350 €.
- Si votre enfant à entre 3 et 7 ans, vous pourrez bénéficier de 450€ ou 675 € pour une famille monoparentale.

Accéder au [formulaire de demande de PCH sur le site service-public.fr](http://service-public.fr)

À savoir : si vous avez plusieurs enfants, vous recevez chaque mois l'aide correspondant à la somme versée pour l'enfant le plus jeune.



FÉDÉRATION DES
**AVEUGLES
DE FRANCE**

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SOCIALE



- Comment l'utiliser ?

Vous pouvez utiliser ce forfait librement. Il peut, par exemple, servir à payer selon l'âge de l'enfant une aide à domicile dont vous êtes l'employeur, un service prestataire, les frais de crèche de votre enfant ou l'assistante maternelle.

L'aide technique à la parentalité

Le forfait attribué au titre de la PCH Parentalité est utilisable pour l'achat de matériel spécialisé de puériculture, par exemple table à langer, poussette. Ce forfait est attribué de la naissance aux six ans de l'enfant tous les 3 ans.

Soit :

- 1 400 € à la naissance de l'enfant ;
- 1 200 € à son troisième anniversaire ;
- 1 000 € à son sixième anniversaire.

Vous recevrez autant de forfaits que vous avez d'enfant de moins de 6 ans.

Pour information : Si un parent en situation de handicap en couple adopte il aura droit également à l'aide à la parentalité dans les mêmes conditions.

IV. Démarches administratives

Si le parent a déjà la PCH

Le parent fait une demande à la MDPH en utilisant [le formulaire de demande PCH au titre de l'aide à la parentalité pour les personnes ayant un droit ouvert à la PCH](#) ou sur le service de demande en ligne de sa MDPH.

Il doit joindre l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ou des enfants s'il y en a plusieurs (attention, la photocopie du livret de famille ne vaut pas acte de naissance).

Si le parent a déjà fait une demande de PCH et que la MDPH est encore en train de l'étudier : **Il n'y a pas de démarche à faire.**

La MDPH prendra contact avec le parent pour avoir des documents complémentaires comme l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ou l'attestation de parent isolé.



LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SOCIALE



Si le parent va faire une demande de PCH

Pour faire sa demande à la MDPH, le parent utilise [le formulaire de demande PCH au titre de l'aide à la parentalité pour les personnes ayant un droit ouvert à la PCH](#) ou sur le service de demande en ligne de sa MDPH.

Il informe la MDPH qu'il a des enfants, par exemple dans la partie du formulaire intitulée « vie quotidienne ».

Il fournit tous les documents demandés par la MDPH ainsi que :

- L'extrait d'acte de naissance de l'enfant ou des enfants s'il y en a plusieurs (attention, la photocopie du livret de famille ne vaut pas acte de naissance) ;
- Une attestation de parent isolé s'il élève seul son enfant.

V. Contrôle de l'utilisation des aides

« S'agissant d'une compensation forfaitaire ajoutée au plan de compensation individuel existant, le contrôle des départements consiste à vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies soit ici le fait d'avoir des enfants. C'est la même règle que pour les forfaits cécité/surdité. »